

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUINTOLI

Parc d'activité de Laurade

--

13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES

Références : AB/SM/UbD24-47/2024/82

Code AIOT : 0100021567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2024 dans l'établissement GUINTOLI implanté 74 Avenue des Landes 47310 Brax. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUINTOLI
- 74 Avenue des Landes 47310 Brax
- Code AIOT : 0100021567
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Guintoli a déposé un dossier d'enregistrement pour exploiter ponctuellement une

centrale mobile d'enrobage à chaud sur la commune de Brax (47). Cette centrale était destinée à approvisionner en enrobés le chantier routier de la réalisation de la rocade Ouest d'Agen, reliant la RD 119 au Pont et Barreau de Camélat.

Des modifications de planning importantes, conséquences des aléas climatiques ont fait que l'exploitant n'a pas installé de centrale mobile sur ces terrains. Pour réaliser les travaux, il a utilisé les enrobés provenant de la centrale permanente MR47 se trouvant sur Layrac et autorisée par arrêté préfectoral.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 04/10/2023, article 1.4.1	Sans objet
2	Péremption de l'enregistrement de la centrale	Arrêté Préfectoral du 04/10/2023, article 1.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la centrale n'avait pas été installée et que le terrain était remis en état conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2023, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état du site
Prescription contrôlée : Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.
Constats : Sur site, il a été constaté qu'il n'y avait pas eu d'exploitation de centrale d'enrobage sur le site. Il est dans un état d'usage agricole de fait.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Péremption de l'enregistrement de la centrale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2023, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Péremption de l'enregistrement de la centrale
Prescription contrôlée : [...] Les installations sont destinées à la production de matériaux d'enrobés exclusivement pour la réalisation de la rocade Ouest d'Agen, reliant la RD 119 au Pont et Barreau de Camélat. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque le chantier prévu dans la demande est terminé.
Constats :

Des modifications de planning importantes, conséquences des aléas climatiques, ont fait que l'exploitant n'a pas installé de centrale mobile sur ces terrains. Pour réaliser les travaux, il a utilisé les enrobés provenant de la centrale permanente MR47 se trouvant sur Layrac et autorisée par arrêté préfectoral.

Par conséquent l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet.

Type de suites proposées : Sans suite